

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 13 novembre 2024



**Objet : Demandes du 21 octobre 2024**



Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu, le 21 octobre 2024, vos demandes 153 et 156, datées du même jour, et visant à obtenir copie des documents, des données disponibles, des communications, des correspondances et des directives, sous quelque forme que ce soit, y compris des transcriptions, des courriers, des lettres, des textes, etc., de notre bureau relatif à :

- (i) l'article de loi, la directive ou la justification qui permettent au bureau du coroner de refuser une autopsie demandée ou recommandée par un agent de la paix (ex. : policier);
- (ii) l'article de loi, la directive ou la justification qui permettent au bureau du coroner de refuser une autopsie demandée ou recommandée par une infirmière praticienne spécialisée;
- (iii) l'article de loi, la directive ou la justification qui permet au bureau du coroner de refuser une autopsie demandée ou recommandée par un médecin;
- (iv) l'article de loi, la directive ou la justification qui permet au bureau du coroner de refuser une autopsie demandée ou recommandée par un médecin pathologiste;
- (v) l'article de loi, la directive ou la justification qui permet au bureau du coroner de refuser une autopsie demandée par la famille;
- (vi) tout changement aux articles de loi, aux directives ou aux justifications concernés par les points i à v ci-haut par année;

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 21 octobre 2024, ainsi que :

- (i) l'article de loi, la directive ou la justification qui limitent les situations où le bureau du coroner peut ouvrir une investigation ou une enquête visant à déterminer la cause du décès des personnes victimes d'une mort subite inexplicquée;
- (ii) l'article de loi, la directive ou la justification qui limitent les situations où le bureau du coroner peut demander d'ouvrir une investigation ou une enquête sur les causes de décès des personnes victimes d'une mort subite inexplicquée dans le but d'exclure toute cause pouvant être de nature toxicologique;

...2

- (iii) l'article de loi, la directive ou la justification qui empêche le bureau du coroner d'autoriser les demandes et les recommandations d'autopsies des personnes victimes d'une mort subite inexplicée;
- (iv) l'article de loi, la directive ou la justification qui empêche le bureau du coroner de demander (a) l'ouverture d'un dossier (b) l'autopsie des personnes victimes d'une mort subite inexplicée, et (c) l'analyse détaillée (ex. par des tests immunohistochimiques) du cœur de la victime pour la présence et les effets des produits pharmaceutiques Covid-19, qui sont connus pour exercer des effets toxiques et provoquer des atteintes pathologiques au niveau du cœur (myocardite, péricardite);
- (v) tout changement aux articles de loi, aux directives ou aux justifications concernés par les points i à iv ci-haut;

par année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 21 octobre 2024.

En suivi de votre demande, nous vous invitons à consulter les principaux textes législatifs et réglementaires encadrant le travail des coroners, disponibles sur le site du Bureau du coroner au lien suivant :

<https://www.coroner.gouv.qc.ca/bureau-du-coronier/loi-et-reglements.html>

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.